

NOTICE D'INFORMATION

GARANTIP TOP – Décembre 2020

Ce contrat est une garantie d'assurance entre vous, propriétaire du véhicule et l'assureur.

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives :

- **souscrit et géré par GRAS SAVOYE NSA** - Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex GRAS SAVOYE NSA - SAS de courtage d'assurance. RCS LYON B 382 164 275.

- **auprès** Les garanties "Pannes Mécaniques" sont couvertes par :

MACIF - Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9, RCS Niort n°781 452 511 (conjointement dénommées ci-après « MACIF » ou l'« Assureur »),

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

GRAS SAVOYE NSA et MACIF sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

DEFINITIONS

Absorption d'un corps étranger : pénétration dans la partie mécanique du Véhicule Garanti d'éléments extérieurs au Véhicule Garanti tels que pierres, souches, branches, métal, etc....

Adhérent : personne majeur qui a adhéré au contrat d'assurance collectif et désigné comme tel par le souscripteur.

Panne Mécanique : dysfonctionnement aléatoire d'une ou plusieurs pièces ou organes montés d'origine sur le Véhicule Garanti limitativement énumérés à l'article 1-2 ci-après, par l'effet d'une cause interne au Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale et survenu après la prise d'effet de la Garantie.

Assuré : toute personne physique majeure ou personne morale propriétaire du Véhicule Garanti, tel que désigné sur la carte grise du Véhicule Garanti.

Date d'Effet : Date de prise d'effet de la Garantie mentionnée sur le document d'adhésion.

Garantie : le contrat d'assurance dénommé "Garantie Mécanique" constitué des présentes conditions générales et du document de souscription.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

Sinistre : Avarie susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre de la Garantie.

Véhicule Assurable : véhicules automobiles répondant cumulativement aux critères suivants :

- immatriculées en France métropolitaine
- de moins de 15 ans d'âge et de moins de 200 000 km au jour de la souscription au contrat.
- dont le prix de vente neuf n'excède pas 100.000 € TTC.

Véhicule Garanti : le Véhicule Assurable identifié sur le bulletin d'adhésion ;

Véhicules exclus :

- Les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI, FERRARI, BENTLEY, ASTON MARTIN, LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI, MVS, MAYBACH, PORSCHE, les AUDI de type « S », « R8 » et « RS », les versions de type « R » de JAGUAR, les LAND ROVER « V8 », les MERCEDES de type « AMG », les SUBARU IMPREZA WRX) sont exclus du bénéfice de la présente garantie ;
- Les véhicules diffusés à moins de 300 (trois cents) exemplaires par an en France
- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 100000 € (cent mille euros).
- Les véhicules destinés à la location ou à l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-écoles ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition.

1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1- La présente garantie a pour objet la prise en charge par l'assureur, à l'issue de la garantie constructeur, des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par une Panne mécanique. Elle exclut donc toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, les réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule. Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

Le contrat ne se substitue pas à l'assurance Responsabilité Civile du vendeur, du réparateur, ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type bris de machine.

1.2- Sont garanties toutes les pièces non listées dans les exclusions formulées à l'article 6 ci-après.

1-3- Concernant la main d'œuvre, le barème du constructeur s'applique uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat et non exclues conformément à l'article 6 ci-après.

1.4- VÉTUSTE

SANS EXPERTISE :

Le remboursement du coût de pièces endommagées est calculé au prorata du kilométrage parcouru par le véhicule au jour du sinistre dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|---|
| • Véhicules de 0 à 50 000 km* : 0 % | • Véhicules de 90 001 à 100 000 km* : 50 % |
| • Véhicules de 50 001 à 60 000 km* : 10 % | • Véhicules de 100 001 à 120 000 km* : 55 % |
| • Véhicules de 60 001 à 70 000 km* : 20 % | • Véhicules de 120 001 à 150 000 km* : 65 % |
| • Véhicules de 70 001 à 80 000 km* : 30 % | • Véhicules au-delà de 150 000 km* : 75 % |
| • Véhicules de 80 001 à 90 000 km* : 40 % | |

*kilométrage constaté au moment du sinistre

AVEC EXPERTISE:

Le taux d'usure sera appliqué à dire d'expert (selon l'article 3 ci-après).

1.5- PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le montant des remboursements ne pourra excéder la valeur vénale du véhicule, ni la somme ci-dessous selon le type de contrat pendant toute la durée de la présente garantie.

START	3 000 € TTC
CAR	3 500 € TTC
DRIVE	7 500 € TTC

2 - EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

2.1- Le présent Contrat est conclu pour la durée indiquée sur le bulletin d'adhésion et sous réserve l'acceptation de celui-ci par GRAS SAVOYE NSA, en sa qualité de gestionnaire du contrat pour le compte de l'assureur, et l'encaissement effectif de la prime.

Le contrat prend effet le jour de la signature du bulletin de souscription excepté en cas de souscription à distance (téléphone, internet, fax... cf. article 2-2).

Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie-constructeur non échue, le contrat prendra effet le jour de la cessation de celle-ci.

Les garanties prennent fin à minuit le jour de l'échéance déterminée dans le bulletin de souscription.

2.2- En cas de souscription par téléphone, la validation pourra s'effectuer par le système du double clic. Tout contrat d'abonnement signé de l'assuré par « double clic » constitue une acceptation qui ne peut être remise en cause que dans les limites prévues dans les présentes conditions générales de souscription. Le « double clic » constitue alors une signature électronique. Cette signature électronique a valeur entre les parties au même titre qu'une signature manuscrite.

L'assuré peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date de la souscription au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance (internet, téléphone ou courrier). Il pourra renoncer à son Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 2- 4.

2.3- Une carence de prise en charge des sinistres de 30 (trente) jours et 1500 km (mille cinq cents kilomètres) - depuis la date de réception du bulletin de souscription par GRAS SAVOYE NSA - sera appliquée.

2.4- L'adhérent dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus, et ce sans aucun frais pour annuler la garantie. Ce délai commence à courir à partir de la date de souscription (téléphonique, écrite ou en ligne) ou de réception de son contrat si elle est postérieure. Pour ce faire, il devra envoyer sa demande signée par LRAR selon le modèle ci-dessous à Gras Savoye NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decors 69625 VILLEURBANNE Cedex. "Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant au [Adresse de l'Adhérent], ayant adhéré, le [date de souscription], au contrat d'assurance « Garantip-top » numéro de la garantie.....

En conséquence, je renonce définitivement au bénéfice de cette garantie ; j'ai bien noté qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre de la Garantie Mécanique pour tout éventuel dommage passé, présent ou à venir relatif au Véhicule Garantip.

Date Signature de l'Adhérent.

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans les délais prévus à l'article L 112-2-1 du Code des assurances.

2-5- Résiliation de la garantie :

1- Cas de résiliation : La Garantie peut être résiliée dans les cas suivants :

• par l'Assureur

- en cas de non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des assurances)

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (Article L.113-9 du Code des assurances),

• par l'Adhérent

- A tout moment à l'issue d'un délai d'un an.

- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent après sinistre (Article R. 113-10 du Code des assurances),

- en cas d'aliénation du véhicule assuré sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 ci-après,

• par l'administrateur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent (Article L.622-13 du Code de commerce).

• de plein droit

- en cas de perte totale du Véhicule Garantip résultant d'un événement non garanti (Article L. 121-9 du Code des assurances),

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L. 326-12 du Code des assurances),

- en cas de réquisition du Véhicule Garantip dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L.160-6 du Code des assurances),

2-6 Modalités de résiliation

L'Adhérent a la faculté de résilier l'adhésion (Article L. 113-14 du Code des assurances) :

• par déclaration faite contre récépissé au siège social du Gestionnaire : GRAS SAVOYE NSA -Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decors 69625 VILLEURBANNE Cedex ou contact@garantip-top.com.

• par courrier, postale ou électronique.

• Sur tout support durable, en ce qui concerne la faculté de résiliation infra-annuelle

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par le biais du même support utilisé par l'adhérent lors de sa demande.

2-7 Remboursement de la prime

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance et sous réserve qu'il n'y ait eu aucune mise en œuvre de la Garantie au titre d'une Avarie Mécanique, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Adhérent.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur.

3 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ET REGLEMENT DES SINISTRES

3.1- Le véhicule sinistré doit obligatoirement être présenté chez un professionnel agréé et l'assuré doit déclarer la panne à GRAS SAVOYE NSA dans les (cinq) jours ouvrés sous peine de déchéance de la garantie si l'assureur est en mesure de démontrer que le retard lui a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances).

3.2- GRAS SAVOYE NSA se réserve le droit :

- De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de (s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par les conditions particulières du contrat).

- De réclamer au jour du sinistre ou lors de l'adhésion, l'original du contrôle technique des véhicules de plus de 4 (quatre) ans

3.3- Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie, du service technique de GRAS SAVOYE NSA. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part du gestionnaire. Après délivrance de l'accord écrit et les réparations effectuées, le garage

réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'œuvre prises en charge au titre de la garantie. L'indemnité ne sera servie qu'à réception des pièces nécessaires à la prise en charge du sinistre.

3.4- Un expert pourra être nommé par le gestionnaire dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie.

3.5- L'Assuré devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordée au titre de la garantie.

4 – MONTANT ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la nature, de l'âge, du kilométrage du véhicule et de la durée de la garantie selon les informations fournies par l'adhérent ci-dessous :

Nature du véhicule	Durée de la garantie	Age du véhicule	Kilométrage du véhicule	Prix TTC

Le paiement de la prime d'assurance s'effectue selon plusieurs modalités, au choix du souscripteur :

- Par prélèvement automatique mensuel : en saisissant les coordonnées IBAN du souscripteur à imprimer, signer et envoyer à Gras Savoye NSA Pôle Pixel 26 rue Emile Decorps – CS 20037 - 69625 VILLEURBANNE Cedex, accompagné du bulletin de souscription et d'un original de RIB, dans les 7 (sept) jours. Le premier prélèvement sera effectué par Gras Savoye NSA à réception des documents puis à fréquence de 30 (trente) jours.

- Par carte bancaire : comptant ou en 3 (trois) versements, en complétant en ligne les numéros de carte bancaire du souscripteur.

5 – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France Métropolitaine ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse et en Principauté de Monaco. Quid du Royaume Uni ?

A l'étranger, le véhicule devra par priorité être confié à l'atelier agréé de la marque la plus proche, afin de faire procéder par fax, mail ou téléphone avant toute réparation, à la déclaration de la panne au jour du sinistre (sans quoi aucune demande de remboursement ne pourra être recevable). Les réparations effectuées et facturées, dont l'Assuré justifiera le règlement, lui seront remboursées sur présentation de la facture originale acquittée, selon les termes du contrat de garantie et le barème pièce et main d'œuvre applicable en France.

6 – COUVERTURES DES GARANTIES

6.1 : Garantie START

MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).

BOITE DE VITESSES : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).

BOITE AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter et joints).

PONT : Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).

CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : Culasse et joint de culasse (sauf conduits et durits).

MAIN D'OEUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

PIECES : Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. **Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les fluides, les faisceaux, la recherche de panne, la reprogrammation, l'équilibrage des roues, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule.**

6.2 : Garantie CAR

MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).

BOITE DE VITESSES : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).

BOITE AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter et joints).

PONT : Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).

CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : Culasse et joint de culasse (sauf conduits et durits).

SYSTEME DE FREINAGE : Maître-cylindre, répartiteur, servofrein, pompe d'assistance.

ORGANES DE DIRECTION : Crémaillère, vérins de direction, pompe d'assistance uniquement en cas de casse fortuite.

MAIN D'OEUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

PIECES : Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. **Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les fluides, les faisceaux, la recherche de panne, la reprogrammation, l'équilibrage des roues, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule.**

6.3 : DRIVE

MOTEUR : Les pièces lubrifiées en mouvement suivantes : chemises, pistons et axes, segment, bielles, coussinets, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée, pignons, poussoirs, culbuteurs, couronne de volant, arbre à cames, soupapes, guides et valves, culasse (sauf carter et joints).

BOITE DE VITESSES : Arbres, roulements, pignons, anneaux de synchros, baladeur, axes et fourchettes de sélection interne (sauf carter et joints, boîte de transfert et over drive).

BOITE AUTOMATIQUE : Convertisseurs, arbre de turbine, arbre de pompe à huile (sauf carter et joints).

PONT : Pièces lubrifiées à l'intérieur du pont, pignons, roulements, couronne planétaire et satellite (sauf carter et joints).

CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT : Radiateurs d'eau et d'huile, pompe à eau, calorstat et thermo-contact, moto-ventilateur de refroidissement, joint de culasse (sauf conduits et durits).

SYSTEME DE FREINAGE : Maître-cylindre, répartiteur, servofrein, pompe d'assistance, groupe électropompe, ABS ou ABR, Systèmes hydrauliques de suspension (sauf conduits et durits).

ORGANES DE DIRECTION : Crémaillère, vérins de direction, pompe d'assistance (sauf conduits et durits).

TURBO COMPRESSEUR (sauf carter et joints).

CIRCUIT ELECTRIQUE : Alternateur, régulateur de tension, démarreur, balais lanceurs, moteur essuie-glaces, moteur lève vitres, moteur toit ouvrant, cellule électromagnétique des portes, ventilateur de chauffage, module électronique d'allumage et bobine.

TRANSMISSIONS : Arbre longitudinal (sauf flectors), transmissions, soufflets.

ALIMENTATION : Pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, boîtier électronique de régulation.

CLIMATISATION : Compresseur, évaporateur et condenseur (sauf gaz, filtres et autres équipements)

MAIN D'OEUVRE : Barème du constructeur appliqué uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties.

PIECES : Seules les pièces mentionnées sont garanties et prises en charge par ce contrat. **Ne sont jamais pris en charge : les petites fournitures, les fluides, les faisceaux, la recherche de panne, la reprogrammation, l'équilibrage des roues, les contrôles, les réglages, les diagnostics, les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule, les essais routiers ainsi que tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule.**

7 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ET DECHEANCES

1. Sont formellement exclus de la Garantie les Avaries Mécaniques résultant :

- de l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), d'un manque ou d'un défaut de lubrification, d'une cause externe aux organes garantis ;
- d'un accident de la circulation ou d'un choc, du vol, du vandalisme, de la corrosion, de l'incendie, du gel, de la foudre, de la chaleur et des conséquences climatiques, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule Garanti ;
- de l'Absorption d'un corps étranger ;
- de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;
- des fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule Garanti : utilisation sportive ou de compétition, transformation du Véhicule Garanti par modification des pièces visant à augmenter la puissance du Véhicule Garanti ou non adaptées à celui-ci, surcharge et toute utilisation contraire aux prescriptions du constructeur ;
- de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
- de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;
- d'un manque de contrôle par l'Assuré ou le cas échéant de réparation avant l'acquisition du Véhicule Garanti ;

Sont également exclus :

- les dommages pour lesquels l'Assuré n'a pas obtenu d'accord de réparation de GRAS SAVOYE NSA ;
- les Avaries Mécaniques résultant de l'insertion d'un élément non conforme aux données d'origine du Véhicule Garanti selon le constructeur ;
- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile du vendeur, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Véhicule Garanti ;
- les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du Véhicule Garanti ;
- les aggravations de dommages par persistance d'utilisation ;
- Les frais d'essais du Véhicule Garanti par le/les réparateur(s) ;
- tous dommages corporels ou matériels résultant d'une Avarie Mécanique aussi bien avant qu'après sa réparation ;
- toute Avarie Mécanique dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la Garantie.

Ne sont pas couverts en outre :

- les petites fournitures,
- la recherche de panne,
- la reprogrammation,
- l'équilibrage des roues,
- les contrôles, les réglages, les diagnostics,
- les vibrations et bruits liés au fonctionnement du véhicule,
- ainsi que tous les travaux assimilés à un entretien normal du véhicule.

2. Déchéances

Toute intervention mécanique (démontage et/ou réparation), n'ayant pas préalablement obtenu de numéro d'accord de Gras Savoye NSA, ne sera pas prise en charge par l'Assureur.

toute fausse déclaration de l'adhérent sur la nature, les causes, les circonstances, ainsi que les conséquences du sinistre ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts le priverait de tout droit à garantie, soit sur le montant de sa demande d'indemnisation, pour l'Avarie Mécanique en cause. Il sera le cas échéant tenu de rembourser à l'Assureur les sommes que celui-ci aurait payées du fait de l'Avarie Mécanique (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés - dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil, ni la garantie de conformité prévue aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation.

Garanties Légales

Article L217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

8 – REVENTE DU VEHICULE

7.1- Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, à la condition que le véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent contrat et que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions.

7.2- Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire et le certificat de cession du véhicule devront être adressés à la société Gras Savoye NSA dans les 5 (cinq) jours qui suivent la vente du Véhicule. Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé avec le véhicule assuré sans autorisation expresse de la société Gras Savoye NSA.

9 - SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'assureur, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée (article L 121-12 du Code des assurances). Il y a ainsi subrogation en faveur de l'assureur qui peut agir aux lieux et places de l'assuré contre le responsable du sinistre.

Si du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut plus exercer sa subrogation, l'Assureur peut ne plus être tenu à garantie.

10 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances ci-dessous reproduits. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Adhérent ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-1 du Code des Assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des Assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances : Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11 – COURRIERS ELECTRONIQUES

L'adhérent/assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès de Gras Savoye NSA.

12 – LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES

Vos données personnelles seront utilisées pour la réalisation de devis, la souscription et la gestion de votre contrat d'assurance (dont la gestion des sinistres), la création d'un espace assuré, la gestion des réclamations et des (pré)contentieux, la gestion des impayés, la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données pourront être réutilisées pour la réalisation d'opération de prospection commerciale et d'études actuarielles. Les données obligatoires vous seront signalées sur les formulaires de collecte de données. Le défaut de renseignement de ces informations pourrait impacter l'exécution de votre contrat d'assurance.

La base légale de ces traitements est l'exécution de mesures (pré)contractuelles, le respect d'une obligation légale ou la poursuite de notre intérêt légitime consistant à développer notre clientèle et à maîtriser nos risques. Vos données sont destinées à l'Assureur, à la société Gras Savoye NSA, aux prestataires habilités et tout autre organisme concourant à la gestion du contrat. Vos données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour la gestion de votre demande de devis et/ou de votre contrat et au-delà, à compter de la clôture du dossier, pendant la durée autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire. Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la portabilité des vos données personnelles ainsi que de limitation du traitement. **Vous pouvez vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière ou à tout moment, lorsque la finalité poursuivie est la prospection commerciale, à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.** Vous pouvez exercer ces droits, sous réserve de justifier de votre identité en vous adressant à : Gras Savoye, Délégué à la Protection des Données, 33 quai Dion Bouton, 92814 Puteaux ou auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse informatique.libertes@grassavoye.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : CNIL – 3, place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. Pour en savoir plus sur la manière dont nous gérons vos données, vous pouvez consulter notre politique de protection des données ici.

Si vous fournissez des renseignements au sujet d'une autre personne, vous vous engagez à l'informer de l'utilisation de ses données personnelles. Pour plus d'information, vous pouvez consulter les politiques de protection des données de l'Assureur ou de Gras Savoye NSA disponible sur leur site internet respectif.

13 - RECLAMATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Assuré contacte par courrier GS NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex ou par email : reclamation@nsa-gsc.com . Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation. Si l'Assuré n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service réclamations client, il a la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09 ou via le site de médiation de l'assurance (<http://mediation-assurance.org>). En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré conserve l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

14 – LOI APPLICABLE

Ce contrat est soumis à la loi française. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article R114-1 du Code des assurances, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'Assuré.

Article R114-1 du code des Assurances, alinéa 1er : « Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse. »

15 - ASSISTANCE

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement.

L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie.

A- Définitions

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

Bénéficiaire : Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco. La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

Panne : Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

Sont exclues de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clés, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

B- Règles à observer

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire :

- De joindre votre Service Assistance sans attendre au : 04 72 42 12 35 afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

C- Dépannage / Remorquage du véhicule

En cas de "Panne", l'assisteur organise et prend en charge, dans la limite de **120€ TTC (cent vingt euros TTC)** maximum, en fonction des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations.

En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule.

En cas de dépannage / remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assisteur les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.

D- Règles à observer pour le prêt d'un véhicule

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 (huit) heures d'atelier (selon temps barème constructeur) et immobilisant le véhicule plus de 72 heures (soixante douze heures), un véhicule de remplacement de catégorie A (selon définition des loueurs « courte durée ») sera gratuitement mis à votre disposition dans la limite de 3 (trois) jours ou 150€ TTC (cent cinquante euros TTC) maximum.

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule et avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- de joindre le service technique GRAS SAVOYE NSA par téléphone au 04.72.42.12.42,
- de vous conformer aux solutions préconisées.

INTERVENTION AU TITRE DE LA GARANTIE MECANIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE PANNE

EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE

> Quelle marche à suivre ? Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance (24H/24 - 7J/7), par téléphone au 04.72.42.12.35, pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche. Avant réparation, le réparateur doit, après examen du véhicule, joindre le **Service Technique GRAS SAVOYE NSA, par téléphone au 04.72.42.12.42 ou par Fax au 04.72.42.12.22**, en indiquant :

- le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le kilométrage compteur,
- les coordonnées du réparateur,
- la nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par fax ou courrier dans les 5 (cinq) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances). GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

> **Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.**

> **Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.**

> **Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.**

> **Sanctions: toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Art. L113-8 et L113-9).**

> **Le propriétaire qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou, sciemment, emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.**

Le gestionnaire de la garantie se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenue, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

CONTACT

Pour toute question relative à votre adhésion (changement d'adresse, coordonnées bancaires) ou pour toute autre information, il vous suffit de contacter GRAS SAVOYE NSA au :

Tél. : 04 72 42 12 42